

## **Loi du 1<sup>er</sup> août 2018 modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes ».

### **Art. 2.**

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ».

### **Art. 3.**

À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b., de la même loi, les termes « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

### **Art. 4.**

À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, les termes « et secondaire technique » et « ou secondaires techniques » sont supprimés ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) Au premier tiret, les termes « 9<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général » ;

b) Le deuxième tiret est complété par le terme « classique » ;

c) Le troisième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ;

d) Le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique » ;

e) Au cinquième tiret, à la lettre a), les termes « et secondaires techniques » et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ;

3° L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées. »

**Art. 5.**

À l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « et de l'enseignement secondaire technique » et « et lycées techniques » sont supprimés.

**Art. 6.**

La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Cabasson, le 1<sup>er</sup> août 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7301 ; sess. ord. 2017-2018.

---

